

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 029 046 22 00010 déposée le 15 avril 2022 à la mairie de la commune de Douarnenez ;
- VU** les recours exercés par les sociétés « BRICO DEPOT » et « CASTORAMA FRANCE », conjointement enregistrés le 8 juillet 2022 sous le numéro P 04311 29 22RT01 et par la société « MSB OBI », enregistré le 15 juillet 2022 sous le numéro P 04311 29 22RT02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 8 juin 2022 concernant le projet, porté par la société « FONCIERE CHABRIERES », d'extension de 1 866 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 7 043 m² à 8 909 m² par extension d'un « BRICOMARCHE » passant de 3 563 m² à 5 429 m², à Douarnenez ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain AMOURIQ, responsable développement, société « WELDOM », Me. Marie-Anne RENAUX, avocate, Me Bertrand COURRECH, avocat ;

Mme. Françoise LAOUENAN, adjointe au maire de Douarnenez, M. Guillaume GOUIN, exploitant, M. Olivier GOUIN, exploitant, M. Bruno FILIPPI, responsable du développement national, M. Pierre MACE, développeur et Me. Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT

que le projet se situe route du Drévers, en périphérie Sud-est, à 3,6 km, 6 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Douarnenez. Le magasin s'implante au sein de la ZACOM de Dreverz ;

CONSIDERANT

que malgré le fait que le porteur de projet a pris le parti d'installer une centrale photovoltaïque de 132 m² en cours d'instruction durant la CNAC, le projet manque d'ambition en ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables (ombrières, etc) ;

CONSIDERANT que le parti pris architectural du projet repose sur un « *remodeling* » des façades du « BRICOMARCHE » basé sur un choix de teinte initialement sombre ; qu'interrogé par le service instructeur de la CNAC, le pétitionnaire a finalement envisagé d'effectuer une harmonie à l'échelle de l'ensemble commercial considéré ; que toutefois, la volumétrie et les teintes retenues ne mettent pas en valeur le patrimoine paysager breton environnant ;

CONSIDERANT que malgré le fait qu'en cours d'instruction devant la CNAC, le pétitionnaire a pris le parti d'augmenter la part des espaces verts (+ 616 m²) par la suppression de 13 places supplémentaires de stationnement, aucun emplacement de stationnement n'est rendu perméable ; qu'ainsi le projet manque toujours d'ambition en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ;

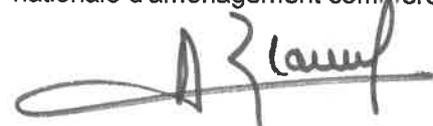
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 04311 29 22RT01 et P 04311 29 22RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « FONCIERE CHABRIERES », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC